



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2025-041

Altis Recruitment and Technology
Inc.

c.

Régie canadienne de l'énergie

*Ordonnance rendue
le jeudi 11 décembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Altis Recruitment and Technology Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Altis Recruitment and Technology Inc.

ENTRE

ALTIS RECRUITMENT AND TECHNOLOGY INC.

Partie plaignante

ET

LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 22 octobre 2025 par Altis Recruitment and Technology Inc. (Altis);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 30 octobre 2025, d'enquête sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} décembre 2025, Altis a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président